## **Contacter la Haute Autorité**

Les agents de la direction des publics, de l'information et de la communication vous accueillent, vous renseignent et vous assistent dans toutes vos démarches. Pour toute question concernant votre situation, l'utilisation du téléservice ou les modalités de déclaration, vous pouvez les joindre:



Par téléphone au 01 86 21 94 97 (du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 14h à 17h)



Par courriel à l'adresse adel@hatvp.fr

## Pour en savoir plus



Consultez notre site internet **www.hatvp.fr** 



Suivez-nous sur Twitter **@HATVP** 



Suivez-nous sur LinkedIn Haute Autorité pour la transparence de la vie publique Haute Autorité pour la transparence de la vie publique

98-102 rue de Richelieu 75002 Paris

www.hatvp.fr



Haute Autorité pour la transparence de la vie publique

# Organisations sportives



# Déclarer

Sont concerné(e)s par des obligations déclaratives auprès de la Haute Autorité les président(e)s, vice-président(e)s, trésorier(e)s et secrétaires générales ou généraux :

- des fédérations sportives ayant reçu délégation de l'État;
- · des liques professionnelles ;
- du Comité national olympique et sportif français ;
- du Comité paralympique et sportif français.

#### Ainsi que:

- les représentants légaux des organismes chargés de l'organisation d'une compétition sportive internationale ;
- le ou la président(e), le directeur ou la directrice général(e) et le ou la responsable de la haute performance de l'Agence nationale du sport.

## Déclarer en ligne

Les déclarations doivent être effectuées en ligne sur le site de la Haute Autorité, www.hatvp.fr, avec **l'application de télédéclaration ADEL**, qui vous permet de remplir vos déclarations rapidement en toute sécurité.

## **Quelles déclarations?**

## La déclaration de patrimoine

C'est la photographie de ce que possèdent les déclarants (comprenant les biens détenus en indivision et, pour les personnes mariées, leurs biens propres et les biens de la communauté) à la date de la déclaration : biens immobiliers, placements financiers, comptes bancaires, etc. mais aussi emprunts et dettes.

#### La déclaration d'intérêts

Elle regroupe l'ensemble des intérêts des déclarants résultant, notamment, de leur activité professionnelle et de celle de leur conjoint, de leurs participations financières, de leurs fonctions dirigeantes au sein d'organismes publics ou privés, ou de leurs activités bénévoles.

## Quand déclarer?

Situation	Patrimoine	Intérêts
Entrée en fonctions	Déclarations au plus tard dans les deux mois qui suivent l'entrée en fonction	
En cours de fonctions : déclaration modificative	Déclaration au plus tard deux mois après la date d'une modification substantielle des intérêts ou du patrimoine	
Fin de fonctions	Déclaration au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin des fonctions	-

#### > Si vous êtes reconduit(e) dans vos fonctions :

Votre déclaration patrimoniale de fin de fonctions vous dispense d'établir une nouvelle déclaration de patrimoine initiale. Vous devez en revanche déposer une nouvelle déclaration d'intérêts ou actualiser la précédente si celle-ci date de moins de six mois.

### **Dispense**

Toute personne ayant déposé une déclaration de patrimoine depuis moins d'un an est dispensée d'en déposer une nouvelle.

#### **Publicité**

Les déclarations des membres d'organisations sportives ne sont pas rendues publiques.

#### Sanctions

- Manquement aux obligations déclaratives : le fait de ne pas déposer une déclaration de patrimoine ou d'intérêts, d'omettre de déclarer une partie substantielle du patrimoine ou des intérêts, ou de fournir une évaluation mensongère du patrimoine est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 € d'amende.
- Conflits d'intérêts: la Haute Autorité peut adresser une injonction pour faire cesser un conflit d'intérêts.
  Cette injonction peut être rendue publique. Le fait de ne pas déférer à une injonction de la Haute
  Autorité constitue une infraction punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

## Qu'est-ce qu'un conflit d'intérêts?

La ou le responsable concerné (e) détient nécessairement des intérêts, publics ou privés, liés à sa vie privée et à sa carrière professionnelle. Certaines interférences entre les fonctions publiques exercées et ces intérêts sont susceptibles de nuire à l'exercice indépendant, impartial et objectif de ces fonctions. C'est la raison pour laquelle la déclaration d'intérêts doit être renseignée avec exhaustivité car elle permet de prévenir les conflits d'intérêts et de protéger l'intégrité de la décision publique.

# **Demander conseil**

La Haute Autorité vous accompagne. Elle peut ainsi être consultée sur toute question d'ordre déontologique que vous pouvez rencontrer dans l'exercice de vos fonctions. L'avis rendu est confidentiel.

À cet effet, vous pouvez adresser votre demande d'avis à la Haute Autorité soit par courriel à l'adresse secretariat.president@hatvp.fr, soit par courrier au 98/102 rue de Richelieu, CS 80202, 75082 PARIS CEDEX.